



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/44/L.52  
21 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Malaisie\* : projet de résolution

Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa propre résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, concernant la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base, et ses résolutions 124 (V) du 3 juin 1979, 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, de même que la résolution 43/188 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1988,

Reconnaissant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisible le commerce de ces produits, de prévenir les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leur capacité d'assurer le service de la dette et la reprise de leur croissance et développement,

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Se déclarant profondément préoccupée par la situation défavorable à laquelle se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente du fait que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et ceux tributaires des produits de base, ont été les plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Exprimant sa profonde satisfaction devant le fait que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base est entré en vigueur le 19 juin 1989 et que la constitution de ce fonds, en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera sensiblement à la recherche d'une solution durable aux problèmes des pays en développement en ce qui concerne les produits de base,

1. Souligne la nécessité de prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base au niveau mondial;

2. Se déclare gravement préoccupée par la baisse constante depuis plusieurs années des cours des produits de base, qui nuit au développement économique des pays en développement et entrave les efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de vie de leurs populations et empêcher la pauvreté de s'accroître;

3. Souligne que les pays développés doivent prendre des mesures propres à assurer une plus grande participation des pays en développement aux activités de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de base, y compris leur transport, et qu'il importe, dans ce contexte, d'ouvrir les marchés aux produits de base des pays en développement et d'assurer une plus grande transparence des marchés des pays développés;

4. Note avec inquiétude qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes d'exportation à ce titre, ainsi que la détérioration incessante des termes de l'échange pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et ceux tributaires des produits de base, que vient aggraver le fardeau excessif et de plus en plus lourd que représente le service de la dette, compromettront toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

5. Se déclare convaincue que des prix rémunérateurs pour les produits de base favoriseraient le développement social et économique des pays en développement et contribueraient à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et la consommation de stupéfiants;

6. Souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et d'assurer la stabilité et la prévisibilité du commerce et des cours de ces produits et, à cet égard, invite instamment producteurs et consommateurs à coopérer en vue notamment d'élaborer des accords internationaux de produit, contenant des dispositions économiques, ou de les renforcer, selon qu'il conviendra;

7. Invite les institutions financières multilatérales à mettre en place des mécanismes spéciaux d'assistance aux pays en développement dont les recettes d'exportation au titre des produits de base diminuent et à appuyer l'adoption de programmes de diversification viables;
8. Note qu'une session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement sera consacrée à l'étude d'un mécanisme de financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation et recommande au Conseil d'envisager à cette session la création d'un mécanisme de financement compensatoire pour les produits de base;
9. Demande aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de commencer à l'appliquer immédiatement et engage tous les pays, en particulier les principaux exportateurs et consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire aussitôt que possible, et à contribuer ainsi à la création de conditions stables sur les marchés mondiaux des produits de base, et ce dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs;
10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et les perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits;
11. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

-----